

FLEURS, FRUITS ET LEGUMES, POMMES DE TERRE (COOPÉRATIVES ET SICA)

IDCC 7006

Brochure 3614

TEXTE INTÉGRAL

25/10/2022

.....	1
Chapitre Ier Dispositions générales	1
Chapitre II Droit syndical et liberté d'opinion	1
Chapitre III Commission paritaire. - Conciliation. - Arbitrage	1
Chapitre IV Représentation du personnel	2
Chapitre V Salaire et accessoires du salarié	2
Chapitre VI Embauche et contrat de travail	3
Chapitre VII Rupture du contrat de travail	3
Chapitre VIII Suspension du contrat. - Réintégration	4
Chapitre IX Hygiène et sécurité	4
Chapitre X Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	4
Chapitre XI Jours fériés. - Congés annuels Congés spéciaux. - Congés sans solde	5
Chapitre XII Dispositions particulières aux jeunes	6
Chapitre XIII Apprentissage. - Formation professionnelle	6
Chapitre XIV Salariés étrangers	6
Chapitre XV Dispositions finales	6
Textes Attachés	6
Annexe I : Définition et classification des emplois	6
Annexe II : Avenant n° 29 du 26 mars 1997 relatif à la grille des salaires	8
Grille des salaires	8
Avenant n° 26 du 28 février 1995 relatif à la modulation du temps de travail	8
Données économiques et sociales	8
Champ d'application	8
Amplitude de la modulation	9
Période de modulation	9
Durée hebdomadaire moyenne	9
Programmation indicative	9
Régimes des heures de travail effectuées	9
Contreparties	9
Rémunération annuelle	9
Paiement des heures supplémentaires	9
Embauche ou rupture du contrat en cours d'année	10
Régularisation annuelle	10
Chômage partiel	10
Dispositions applicables au personnel d'encadrement	10
Durée et entrée en vigueur de l'accord	10
Accord-cadre loi Robien Avenant n° 32 du 8 juillet 1997	10
Préambule	10
Champ d'application	10
Durée de l'accord	10
Mise en oeuvre	10
Réduction du temps de travail	11
Incidence de la réduction du temps de travail sur les rémunérations	11
Aménagement du temps de travail	11
Modifications des dispositions concernant le fractionnement des congés ainsi que la disposition de la CCN concernant la prime d'ancienneté	11
Commission paritaire de suivi	12
Commission paritaire de validation	12
Commission de suivi d'entreprise	12
Entrée en vigueur	12
Avenant n° 33 du 27 novembre 1997 relatif au travail à temps partiel annualisé	12
Préambule	12
Définition du travail à temps partiel annualisé	12
Contrat de travail	12
Modification du contrat de travail	13
Rémunération	13
Dispositions conventionnelles	13
Heures complémentaires	13
Garanties individuelles et collectives	13
Extension	13
Avenant n° 37 du 27 octobre 1998 relatif au développement de l'emploi et lutte contre le chômage	13
Champ d'application	14
Durée de l'accord	14
Mise en oeuvre	14
Réduction du temps de travail	14
Incidence de la réduction du temps de travail sur les rémunérations	14
Dispositions particulières au personnel d'encadrement	14
Aménagement du temps de travail	15
Modifications des dispositions de la convention collective nationale	15
Temps partiel	15
Commission paritaire nationale de suivi	15
Commission paritaire de validation	15
Commission de suivi d'entreprise	15

Entrée en vigueur	15
Demande d'extension	15
Avenant n° 48 du 20 décembre 2000 relatif à la création d'un accord de branche traitant du contrat de travail intermittent	16
Principe général	16
Le contrat de travail	16
Rémunération	16
Autres dispositions	16
Priorité d'affectation	16
Maintien des contrats en cours	17
Demande d'extension	17
Avenant n° 52 du 10 juillet 2002 relatif à l'indemnisation des frais des salariés participant aux réunions des instances paritaires de la convention	17
Avenant n° 54 du 29 octobre 2003 relatif à la maladie professionnelle, accidents du travail	17
Avenant n° 55 du 29 octobre 2003 relatif à l'indemnisation des frais des salariés des entreprises ayant participé aux négociations	17
Avenant n° 56 du 29 octobre 2003 relatif au travail de nuit	18
Préambule	18
Définition du travail de nuit	18
Recours au travail de nuit	18
Dispositions applicables aux travailleurs de nuit	18
Dispositions applicables au travail de nuit	19
Avenant n° 58 du 6 juillet 2004 relatif à la prévoyance	19
Avenant n° 60 du 7 décembre 2004 relatif à l'indemnisation des frais des salariés des entreprises ayant participé aux négociations	20
Avenant n° 61 du 30 mars 2005 relatif au départ et mise à la retraite	20
Préambule	20
Rectificatif au Bulletin Officiel n° 2001-7 (avenant n° 49 du 20 décembre 2000) Rectificatif du 20 décembre 2000	20
Avenant n° 63 du 6 juillet 2005 relatif à l'indemnisation des frais des salariés des entreprises ayant participé aux négociations	20
Avenant n° 65 du 6 juillet 2006 relatif à l'indemnisation des frais des salariés des entreprises ayant participé aux négociations	21
Avenant n° 66 du 19 octobre 2006	21
Avenant n° 68 du 6 juillet 2007 relatif à l'indemnisation des frais des salariés participant aux réunions des instances paritaires de la convention	21
Avenant n° 69 du 15 avril 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et dialogue social	22
Préambule	22
Avenant n° 72 du 8 juillet 2008 relatif à l'indemnisation des frais des salariés des entreprises ayant participé aux négociations	24
Avenant n° 78 du 17 mai 2011 relatif à la formation des conducteurs routiers	24
Préambule	24
Avenant n° 82 du 20 mars 2012 relatif au compte épargne-temps	25
Préambule	25
Avenant n° 83 du 20 mars 2012 relatif au travail intermittent	26
Préambule	26
Avenant n° 84 du 20 mars 2012 relatif au travail de nuit	26
Préambule	26
Avenant n° 86 du 12 septembre 2012	27
Préambule	27
Accord du 21 mai 2014 relatif à la classification des emplois	27
Préambule	27
Annexes	28
Avenant n° 92 du 29 janvier 2019 relatif à l'accord concernant la commission paritaire de négociation et d'interprétation	33
Préambule	33
Accord de champ du 17 septembre 2019 intégrant un accord de méthode	34
Préambule	34
Textes Salaires	36
Avenant n° 64 du 6 juillet 2006 relatif aux salaires	36
Avenant n° 67 du 6 juillet 2007 relatif aux salaires	36
Avenant n° 70 du 15 avril 2008 relatif aux salaires	36
Avenant n° 71 du 8 juillet 2008 relatif aux salaires	37
Avenant n° 73 du 7 juillet 2009 relatif aux salaires	37
Avenant n° 74 du 7 juillet 2009 relatif aux salaires	37
Avenant n° 75 du 5 novembre 2010	38
Avenant n° 76 du 19 janvier 2011	38
Avenant n° 77 du 19 janvier 2011	38
Avenant n° 79 du 16 novembre 2011 relatif à l'indemnisation des frais des salariés participant aux réunions des instances paritaires de la convention	38
Avenant n° 81 du 17 janvier 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012	39
Avenant n° 85 du 12 septembre 2012 relatif aux salaires horaires minimaux au 1er septembre 2012	39
Avenant n° 87 du 29 janvier 2014 relatif aux salaires horaires minimaux au 1er février 2014	39
Avenant n° 88 du 14 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016	40
Avenant n° 89 du 1er février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017	40
Avenant n° 90 du 1er février 2018 relatif aux salaires	40
Avenant n° 91 du 29 janvier 2019	41
Avenant n° 92 du 5 mars 2020	41
Avenant n° 93 du 6 novembre 2020	41
Préambule	41
Avenant n° 93 du 21 octobre 2021	42
Avenant n° 94 du 9 mars 2022	42
Avenant n° 95 du 19 mai 2022	43

Accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle dans la branche industries alimentaires, coopératives agricoles et services associés

	43
Préambule	44
Annexe I - Statuts de l'association loi 1901 OPCALIM	47
Textes Attachés	49
Adhésion par lettre du 20 septembre 2011 des organisations professionnelles de la branche meunerie à l'accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle	49
Avenant n° 1 du 22 novembre 2011 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	50
Préambule	50
Dénonciation par lettre du 25 septembre 2014 de la FNB de l'accord du 20 juin 2011 et de l'avenant n° 1 du 22 novembre 2011, de l'accord du 15 novembre 2005 et de l'avenant n° 2013-2 du 26 novembre 2013	51
Avenant n° 2 du 13 janvier 2016 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	51
Accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	53
Textes Attachés	58
Accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	58
Préambule	59
Annexes	61
Avenant n° 1 du 13 janvier 2016 à l'accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	61
Avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	63
Préambule	63
Annexes	65
Adhésion par lettre du 11 juillet 2017 de la CNPCCG à l'avenant sur l'accord multibranches	65
Adhésion par lettre du 6 décembre 2017 de l'USNEF à l'avenant n° 1 sur l'accord multibranches	65
Accord du 11 octobre 2017 relatif à la formation professionnelle dans diverses branches du secteur alimentaire	65
Préambule	66
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux règles et modalités de prise en charge du contrat de professionnalisation et de la Pro-A	70
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux certifications éligibles à la Pro-A dans diverses branches du secteur alimentaire	72
Préambule	72
Annexes	73
Accord du 21 janvier 2020 relatif à la contribution conventionnelle spécifique dans diverses branches du secteur alimentaire	85
Préambule	86
Accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	87
Préambule	88
Chapitre Ier Formation professionnelle continue	88
Chapitre II L'orientation professionnelle	92
Chapitre III L'apprentissage	93
Chapitre IV Validation des acquis de l'expérience (VAE)	94
Chapitre V Certifications	95
Chapitre VI Financement	95
Chapitre VII Dispositions diverses	95
Annexe	96
Adhésion par lettre du 12 mars 2021 du CNADEV et de la FIA à l'accord du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017	107
Annexe	108
Adhésion par lettre du 18 mars 2021 de la FNA et de FÉDÉPOM à l'accord multibranches du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015	108
Accord professionnel du 13 janvier 2022 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA)	108
Préambule	109
Avenant du 13 janvier 2022 à l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux	111
Préambule	112
Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	114
Préambule	115
Annexe	116
Textes Attachés	117
Avenant n° 1 du 2 décembre 2014 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	117
Avenant n° 2 du 16 mars 2015 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	117
Avenant n° 3 du 26 février 2016 à l'accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	118
Préambule	119
Accord professionnel du 18 décembre 2018 relatif à l'OPCO (OCAPIAT)	120
Préambule	120
Annexe	124
Statuts	124
Textes Attachés	127
Adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018	127
Adhésion par lettre du 8 février 2022 du SNBI à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2018	128
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord renouvellement accord (19 janvier 2017)	NV-1
Accord de méthode du 17 septembre 2019	NV-2
Avenant n° 92 du 5 mars 2020	NV-3
Avenant n°93 du 21 octobre 2021	NV-4
Liste des sigles	SIG-1



Convention collective nationale de travail concernant les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre du 16 novembre 2011. Etendue par arrêté du 23 avril 2012 JORF 2 mai 2012 (Avenant n° 80 du 16 novembre 2011).

Signataires	
Organisations patronales	La FELCOOP,
Organisations de salariés	La FGTA FO ; La FGA CFDT ; La FNAF CGT,

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention est applicable sur le territoire de la France métropolitaine à l'ensemble des employeurs et salariés des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre.

Elle s'applique également aux sociétés créées par les entreprises visées à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime. En outre, elle s'applique aux groupements d'intérêt économique (GIE) exerçant des activités identiques, constitués exclusivement ou en majorité entre des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention des fleurs, fruits et légumes et pommes de terre.

Elle s'applique également aux cadres dirigeants et supérieurs ne bénéficiant pas ou partiellement de l'accord paritaire national du 18 juillet 1951.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale ne peut être la cause de réduction d'avantages individuels acquis par le personnel en fonction antérieurement à la date de son application.

S'il existe au plan régional ou départemental des conventions ou accords collectifs de travail contenant des dispositions moins favorables que celles de la présente convention, les parties concernées se rencontreront au niveau approprié pour procéder aux adaptations nécessaires.

Article 3

En vigueur étendu

Des conventions régionales, départementales ou locales, ou des accords d'établissement ne pourront compléter les dispositions de la présente convention que dans un sens plus favorable aux salariés. Les accords préexistants ne pourront pas être remis en cause.

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée sauf dénonciation ou révision dans les formes prévues ci-après.

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la présente convention pourra être dénoncée par chacune des organisations signataires par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacune des autres parties. Des négociations devront s'engager dans les 3 mois qui suivent la dénonciation. La convention continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter du dépôt de la dénonciation.

Chaque partie signataire peut demander la révision de la présente convention et, le cas échéant, de ses annexes. Toute demande de révision devra être portée, par lettre recommandée avec avis de réception, à la connaissance des autres parties contractantes ; elle devra préciser les points dont la révision est demandée ainsi que les propositions destinées à s'y substituer. Les discussions devront commencer dans le délai maximum de 1 mois suivant la date d'envoi de la lettre de notification. Dans l'hypothèse où aucun accord n'interviendrait, les dispositions antérieures resteraient en vigueur.

Chapitre II Droit syndical et liberté d'opinion

Article 5

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent le droit, aussi bien pour les employeurs que pour les salariés de toutes les catégories, de se grouper en syndicats et la pleine liberté pour ces syndicats d'exercer leur action en vue de la défense des intérêts professionnels respectifs de leurs mandants.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance d'un salarié à une organisation syndicale pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et le congédiement, à ne faire aucune

pression sur le personnel en faveur ou à l'encontre de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage, de son côté, à ne pas prendre en considération, dans le travail, les opinions des salariés ou leur adhésion à tel ou tel syndicat.

L'exercice du droit syndical s'effectuera conformément aux dispositions des articles L. 2141-4 et L. 2111-1 du code du travail ainsi que de la jurisprudence.

Article 6

En vigueur étendu

Les salariés des coopératives, unions de coopératives et SICA, visés par le champ d'application de la convention collective nationale participant aux réunions de la commission mixte nationale, à raison d'un délégué par centrale syndicale, sont rémunérés sur la base de l'horaire effectif par leur entreprise, en sus des heures de délégation.

Les frais de transport des salariés visés à l'alinéa précédent sont remboursés par FELCOOP, section frais, sur la base du tarif 2e classe SNCF.

Les frais de repas des salariés visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont remboursés par FELCOOP, section frais, sur la base du tarif de prise en charge ACOSS et à raison d'un repas par journée de réunion.

Chapitre III Commission paritaire. - Conciliation. - Arbitrage

Article 7

En vigueur étendu

Une commission paritaire nationale est instituée. Son objet est le règlement des conflits collectifs de travail.

Cette commission est composée d'un représentant de chaque organisation de salariés signataires de la présente convention et d'un nombre égal de représentants employeurs. Ces divers membres ainsi que leur suppléant sont désignés par leurs organisations syndicales respectives. La présidence, limitée à 1 an, est alternativement assurée par un membre salarié et par un membre employeur.

Cette commission a pour rôle de tenter de concilier les parties en cas de conflit du travail, et notamment en cas de grève ; elle est également compétente pour l'interprétation de la présente convention.

Un représentant du ministère de l'agriculture peut être invité à assister à titre consultatif aux réunions de la commission paritaire nationale.

Cette commission peut siéger en divers endroits selon les nécessités.

Article 8

En vigueur étendu

Compte tenu du caractère périssable des denrées traitées, les parties contractantes s'engagent à rechercher, en cas de conflit collectif propre à l'entreprise, préalablement à toute grève, une conciliation.

En l'absence de solutions, le litige peut être déféré par une partie à la commission paritaire nationale qui, après avoir convoqué les parties, devra faire connaître son avis dans un délai de 10 jours francs à partir de la date à laquelle elle aura été saisie par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans tous les cas, un procès-verbal, établi en fin de séance par un secrétaire désigné par la commission, est remis à chacune des parties ; ce procès-verbal doit au moins constater la conciliation totale ou partielle ou la non-conciliation et il doit être signé des parties. Le procès-verbal des réunions de la commission paritaire nationale est communiqué au ministère de l'agriculture.

Si au niveau de la commission paritaire nationale la tentative de conciliation aboutit, la minute de l'accord dûment signé de tous les membres de la commission est déposée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Ile-de-France.

Un règlement intérieur précisera le fonctionnement de la commission paritaire nationale.

Article 9

En vigueur étendu

En cas de non-conciliation, le conflit peut être soumis, après accord entre les

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Dispositions conventionnelles (Avenant n° 33 du 27 novembre 1997 relatif au travail à temps partiel annualisé)	Article 5	13
	Dispositions conventionnelles (Avenant n° 33 du 27 novembre 1997 relatif au travail à temps partiel annualisé)	Article 5	13
	Maladies et accident de la vie professionnelle (Convention collective nationale de travail concernant les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre du 16 novembre 2011. Etendue par arrêté du 23 avril 2012 JORF 2 mai 2012 (Avenant n° 80 du 16 novembre 2011).)	Article 31	4
Arrêt de travail, Maladie	Maladies et accidents de la vie privée (Convention collective nationale de travail concernant les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre du 16 novembre 2011. Etendue par arrêté du 23 avril 2012 JORF 2 mai 2012 (Avenant n° 80 du 16 novembre 2011).)	Article 30	4
Champ d'application	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		116
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		116
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		116
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		116
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		116
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		116
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		116
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		116
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		116
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		116
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		116
	Annexe (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		116
Chômage partiel	Aménagement du temps de travail (Avenant n° 37 du 27 octobre 1998 relatif au développement de l'emploi et lutte contre le chômage)		
	Chômage partiel (Avenant n° 26 du 28 février 1995 relatif à la modulation du temps de travail)		
	Données économiques et sociales (Avenant n° 26 du 28 février 1995 relatif à la modulation du temps de travail)		
Frais de santé	Tableau de garanties (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Tableau de garanties (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Tableau de garanties (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Tableau de garanties (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Tableau de garanties (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Tableau de garanties (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Tableau de garanties (Accord du 18 novembre 2014 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
Maternité, Adoption			
Paternité			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1986-04-03	Annexe I : Définition et classification des emplois	6
1995-02-28	Avenant n° 26 du 28 février 1995 relatif à la modulation du temps de travail	8
1997-03-26	Annexe II : Avenant n° 29 du 26 mars 1997 relatif à la grille des salaires	8
1997-07-08	Accord-cadre loi Robien Avenant n° 32 du 8 juillet 1997	10
1997-11-27	Avenant n° 33 du 27 novembre 1997 relatif au travail à temps partiel annualisé	12
1998-10-27	Avenant n° 37 du 27 octobre 1998 relatif au développement de l'emploi et lutte contre le chômage	13
2000-12-20	Avenant n° 48 du 20 décembre 2000 relatif à la création d'un accord de branche traitant du contrat de travail intermittent	15
	Rectificatif au Bulletin Officiel n° 2001-7 (avenant n° 49 du 20 décembre 2000) Rectificatif du 20 décembre 2000	20
2002-07-10	Avenant n° 52 du 10 juillet 2002 relatif à l'indemnisation des frais des salariés participant aux réunions des instances paritaires de la convention	17
	Avenant n° 54 du 29 octobre 2003 relatif à la maladie professionnelle, accidents du travail	17
2003-10-29	Avenant n° 55 du 29 octobre 2003 relatif à l'indemnisation des frais des salariés des entreprises ayant participé aux négociations	17
	Avenant n° 56 du 29 octobre 2003 relatif au travail de nuit	
2004-07-06	Avenant n° 58 du 6 juillet 2004 relatif à la prévoyance	
2004-12-07	Avenant n° 60 du 7 décembre 2004 relatif à l'indemnisation des frais des salariés des entreprises ayant participé aux négociations	
2005-03-30	Avenant n° 61 du 30 mars 2005 relatif au départ et mise à la retraite	
2005-07-06	Avenant n° 63 du 6 juillet 2005 relatif à l'indemnisation des frais des salariés des entreprises ayant participé aux négociations	
	Avenant n° 64 du 6 juillet 2006 relatif aux salaires	
2006-07-06	Avenant n° 65 du 6 juillet 2006 relatif à l'indemnisation des frais des salariés des entreprises ayant participé aux négociations	
2006-10-19	Avenant n° 66 du 19 octobre 2006	
	Avenant n° 67 du 6 juillet 2007 relatif aux salaires	
2007-07-06	Avenant n° 68 du 6 juillet 2007 relatif à l'indemnisation des frais des salariés participant aux réunions des instances paritaires de la convention	
	Avenant n° 69 du 15 avril 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et dialogue social	
2008-04-15	Avenant n° 70 du 15 avril 2008 relatif aux salaires	
	Avenant n° 71 du 8 juillet 2008 relatif aux salaires	
2008-07-08	Avenant n° 72 du 8 juillet 2008 relatif à l'indemnisation des frais des salariés des entreprises ayant participé aux négociations	
	Avenant n° 73 du 7 juillet 2009 relatif aux salaires	
2009-07-07	Avenant n° 74 du 7 juillet 2009 relatif aux salaires	
2010-11-05	Avenant n° 75 du 5 novembre 2010	
	Avenant n° 76 du 19 janvier 2011	
2011-01-19	Avenant n° 77 du 19 janvier 2011	
2011-04-23	Arrêté du 8 avril 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre	
2011-05-17	Avenant n° 78 du 17 mai 2011 relatif à la formation des conducteurs routiers	
2011-06-20	Accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle dans la branche industries alimentaires, coopératives agricoles et sociétés associées	
2011-09-20	Accord du 20 septembre 2011 des organisations professionnelles de la branche meunerie	
2011-09-30		
2011-10-01		
2011-11-11		
2011-11-21		
2012-01-11		
2012-03-21		
2012-05-01		
2012-05-11		
2012-09-11		
2012-11-01		
2013-01-21		
2013-02-01		

FLEURS, FRUITS ET LEGUMES, POMMES DE TERRE
(COOPÉRATIVES ET SICA)

IDCC 7006

Brochure 3614

SYNTHÈSE

25/10/2022

Remarques

I. Signataires

- a. Organisation(s) patronale(s)
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai

- i. Période d'essai du CDI
- ii. Période d'essai du CDD

IV. Classification

- a. Recensement des postes et définition d'emplois-repères
- b. Méthode de cotation

- i. Exigences professionnelles du poste et de l'emploi
- ii. Exigences physiques et mentales du poste
- iii. Responsabilité
- iv. Conditions de travail

- c. Grille de transposition

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima
- b. Salaires des jeunes âgés de moins de 18 ans
- c. Prime d'ancienneté
- d. Rémunération du travail d'un jour férié
- e. Rémunération du travail de nuit

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail

- i. Durées maximales du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Travail intermittent
- iv. Travail de nuit

- b. Repos et jours fériés

- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés

- c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Les certificats de qualification professionnelle (CQP)
- b. Opérateur de Compétences (OPCO)
- c. Contribution financière conventionnelle
- d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. Les actions de formation éligibles

- e. L'apprentissage

- f. Le bilan de compétences

- g. Le contrat de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation
- iii. Tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation

- b. Maternité et paternité

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. Congé de paternité

X. Prévoyance, retraite complémentaire et frais de santé

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance
- c. Garantie frais de santé

- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires et conditions d'ancienneté
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

- a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**
- i. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur
- ii. Départ à la retraite à l'initiative du salarié

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'accord sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

La CCN du 18 septembre 1985 étendue par arrêté du 10 janvier 1986, JORF du 23 janvier 1986 a été révisée par l'avenant n° 80 du 16 novembre 2011 étendu par l'arrêté du 23 avril 2012, JORF du 2 mai 2012, et traité dans la présente synthèse.

Les partenaires sociaux (accord de méthode du 17 septembre 2019 étendu par l'arrêté du 8 avril 2020, JORF du 16 avril 2020, effet à compter du 16 avril 2020 pour la durée des travaux jusqu'à la date de la signature de l'accord socle, signataires : FELCOOP, FESTAL et FND) dans le cadre légal de la restructuration des branches professionnelles décident de s'organiser pour structurer un nouveau périmètre conventionnel qui regroupera les 4 CCN suivantes :

- Fleurs, fruits et légumes?: coopératives agricoles et SICA (IDCC 7006, brochure 3614)?;
- Conserveries?: coopératives agricoles et SICA (IDCC 7003, brochure 3607)?;
- Lin?: teillage (coopératives agricoles et SICA) (IDCC 7007)?;
- Déshydratation?: entreprises agricoles (IDCC 7023).

Ils précisent qu'à défaut de la conclusion d'un socle commun dans un délai de 5 ans, la CCN de rattachement sera la CCN des coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles de fleurs, fruits et légumes et pommes de terre (Brochure 3614, IDCC 7006). Cette CCN de rattachement s'imposera aux entreprises relevant des 3 CCN rattachées (IDCC 7003, 7007 et 7023).

A propos du champ d'application de la future CCN, les partenaires sociaux précisent qu'il regroupe et reprend à l'identique le champ d'application de chacune des branches concernées tel que détaillé ci-après:

- pour la CCN de fleurs, fruits et légumes?:
 - les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre,
 - les sociétés créées par les entreprises visées par l'art. L. 722-20 du code rural,
 - les GIE exerçant des activités identiques, constitués par ces entreprises?;
- pour la CCN des conserveries?: les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et SICA fabricant des conserves de fruits et légumes, des plats cuisinés et des spécialités visées à l'article L. 722-20 du code rural?;
- pour la CCN du teillage du lin?: les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles et SICA de teillage de lin?;
- pour la CCN des entreprises agricoles de la déshydratation?: les entreprises, quel que soit leur statut, ayant pour activité principale la déshydratation de produits agricoles, considérée comme activité de production.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (FELCOOP)

b. Syndicats de salariés

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation FO

Fédération générale agro-alimentaire CFDT

Fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique :

- aux coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre ;
- aux sociétés créées par les entreprises visées à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime ;
- aux GIE exerçant des activités identiques, constitués exclusivement ou en majorité entre des entreprises entrant dans le champ d'application de la CCN des fleurs, fruits et légumes et pommes de terre.

Elle s'applique également aux cadres dirigeants et supérieurs ne bénéficiant pas ou partiellement de l'accord paritaire national du 18 juillet 1951.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

L'embauche fait l'objet d'un contrat de travail établi en double exemplaire, signé par les 2 parties et déterminant les conditions d'emploi et de rémunération ; l'un des exemplaires est remis au salarié.

Sur le contrat de travail intermittent, voir *Travail intermittent* dans VI. Temps de travail, repos et congés.

b. Période d'essai

Tout salarié doit effectuer une période d'essai dont les modalités sont fixées comme suit :

i. Période d'essai du CDI

◇ Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	1 mois	Possibilité de prévoir une 2 nd e période d'essai de même durée que la période initiale, sous réserve de prévenir l'autre partie en respectant un délai de prévenance de 48 heures
Agents de maîtrise et les techniciens (TAM)	2 mois	
Ingénieurs et cadres	4 mois	Possibilité de prévoir une 2 nd e période d'essai d'une durée de 2 mois, sous réserve de prévenir l'autre partie en respectant un délai de prévenance de 48 heures

◇ Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative ...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

ii. Période d'essai du CDD

La période d'essai ne peut excéder la durée calculée à raison de 1 jour par semaine dans la limite de 2 semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à 6 mois et de 1 mois dans les autres cas.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

IV. Classification

Aux termes de l'accord du 21 mai 2014 étendu par l'arrêté du 15 octobre 2014, JORF du 31 octobre 2014 s'applique la classification telle que détaillée ci-dessous :

Pendant 1 an après l'extension de l'accord (en l'espèce le 31 octobre 2014), les négociations dans les entreprises avec les salariés pour la mise en œuvre de cette nouvelle classification vont porter sur :

- le recensement des postes existants ;
- leurs définitions et leurs descriptifs dans le cadre d'une fiche de poste ;
- d'avoir à les coter avec la méthode de cotation ;
- de leur affecter le coefficient hiérarchique correspondant à l'aide de la grille de transposition.

La méthode de classification établie au niveau national permet de tenir